

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE PROTECTION CIVILE OIPC

Introduction

Article 1

Le présent Règlement général (ci-après appelé "le Règlement") est adopté en application de l'article 14 J de la Constitution de l'Organisation Internationale de Protection Civile et subordonné aux dispositions de ladite Constitution. S'il surgit une divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition de la Constitution, c'est le texte de la Constitution qui fait autorité.

Le présent Règlement peut être modifié sur proposition d'un membre du Conseil exécutif. Cette proposition sera adoptée par le Conseil exécutif à la majorité des voix. Elle n'entre en vigueur qu'après adoption par l'Assemblée générale.

Membres de l'Organisation

Article 2

Conformément à l'article 3 de la Constitution, la qualité de membres effectifs de l'Organisation est réservée aux Etats qui déclarent accepter sa Constitution.

Alinéa 2: Tous les Etats peuvent demander à être admis au statut d'observateur. Le Secrétariat enregistrera la demande avec prise d'effet immédiate.

Le Statut d'observateur ne confère pas les privilèges et immunités d'Etat membre de l'OIPC. L'Etat membre-observateur sera admis à participer à toutes les activités de l'OIPC et sera invité aux sessions de l'Assemblée générale sans droit de vote. Le Statut de membre-observateur sera revu tous les deux ans par l'Assemblée générale et sera maintenu dans la mesure où l'Etat bénéficiaire aura démontré son intérêt aux activités et aux programmes de l'Organisation.

Alinéa 3: Tous les Etats faisant partie d'un Etat fédéral, d'une Confédération ou d'une Union d'Etats ainsi que toute subdivision administrative autonome d'un Etat peuvent demander à être admis comme Membre associé de l'OIPC, sans droit de vote à l'Assemblée générale.

Quand l'Etat dont relève l'Etat qui demande le statut de Membre associé est lui-même membre effectif de l'OIPC, l'accord de ce dernier est nécessaire.

Un Etat fédéral, une Confédération ou une Union d'Etats qui devient membre effectif de l'OIPC postérieurement à l'Association d'un ou plusieurs Etats qui les composent, est en droit d'exiger une représentation unique à l'OIPC.

Alinéa 4: Le Statut de Membre affilié pourra être accordé:

- aux organisations internationales (gouvernementales et non-gouvernementales) qui assument des responsabilités apparentées à celles de l'OIPC.
- aux entreprises commerciales ou industrielles du Secteur privé qui en feront la demande.

Représentants permanents des Membres

Article 3

Chaque Membre désigne, par notification écrite au Secrétaire général, un Représentant permanent qui devrait être le Directeur d'un Organisme national de la Protection civile ou d'un autre organisme semblable, qualifié pour traiter de questions techniques au nom de ce Membre, entre les sessions de l'Assemblée. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les Représentants permanents ou les Missions permanentes de leur pays au siège de l'O.I.P.C. sont les agents normaux de liaison entre l'Organisation et leurs pays respectifs; ils maintiennent le contact avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leurs pays pour toutes questions intéressant l'activité de l'Organisation.

Titulaires de fonctions

Article 4

A chaque session ordinaire, l'Assemblée élit son Bureau compte tenu d'une répartition géographique équitable parmi les Membres représentés à l'Assemblée. Les titulaires occuperont leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 5

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les discussions des séances plénières, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

Article 6

Le Président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut charger un autre délégué ou suppléant de sa délégation d'agir en qualité de délégué de son gouvernement dans les séances plénières.

Article 7

Dans le cas où ni le Président ni les vice-présidents ne sont présents à l'ouverture d'une session, l'Assemblée choisit un Président de séance.

Sessions des organes constituants

Article 8

Chaque fois qu'une invitation est faite en vue de tenir une session d'un organe constituant ailleurs qu'au siège du Secrétariat, cette invitation n'est examinée que si le Membre sur le territoire duquel il est proposé de tenir cette session:

- a) a ratifié sans réserve la Constitution sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation; ou
- b) donne l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes, habilités en vertu de la Constitution ou d'un règlement quelconque de l'Organisation à assister à cette réunion, jouiront des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

Article 9

Pour s'assurer un concours technique le plus large possible, le Président d'un organe constituant peut inviter tout expert, ou, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des représentants de toutes autres organisations, à participer, en qualité d'observateurs, à une session ou à des séances de l'organe constituant en question ou d'un de ses comités ou groupes de travail.

Dans le cas d'une invitation adressée à un expert en vue d'assister à une session ou à des séances d'un organe constituant, l'invitation lui est adressée sur recommandation du Représentant permanent ou de sa Mission au siège de l'O.I.P.C.

Article 10

Avant une session d'un organe constituant autre que le Conseil exécutif, chaque Membre devrait, dans la mesure du possible, faire communiquer au Secrétaire général, les noms des personnes faisant partie de sa délégation auprès de cet organe, en indiquant laquelle sera son délégué principal.

Outre cette communication, une lettre donnant ces indications, par ailleurs conforme aux dispositions de la Constitution et du Règlement et signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre, ou au nom de celle-ci, est envoyée au Secrétaire général ou remise à son représentant à la session; elle est considérée comme habilitant les personnes désignées dans cette lettre à participer à tous les travaux de l'organe constituant.

Les pouvoirs des observateurs représentant des organisations internationales sont signés par l'autorité compétente de l'organisation en question.

Comités pour la durée des sessions

Article 11

Chaque organe constituant peut établir un Comité de vérification des pouvoirs dès que les formalités d'ouverture auront été accomplies et pour la durée de la session. Le représentant du Secrétariat à la session participe à titre consultatif au Comité de vérification des pouvoirs. Ce Comité examine les pouvoirs des délégués et des observateurs, ainsi que toutes observations qui pourraient lui être présentées par le représentant du Secrétariat. Il présente, le plus tôt possible, à l'organe constituant un rapport à ce sujet. La décision définitive en matière de pouvoirs appartient à l'organe constituant. En attendant la constitution d'un Comité de vérification, le représentant du Secrétariat prépare, sur la base de l'examen des pouvoirs et dans la mesure du possible, la liste des personnes présentes en indiquant à quel titre elles assistent à la session.

Article 12

Toute personne dont les pouvoirs n'ont pas été trouvés conformes aux dispositions du Règlement n'est pas admise à participer aux travaux de l'organe constituant.

Article 13

Chaque organe constituant peut établir, pour la durée de sa session, un Comité de rédaction et tous autres comités qu'il estime nécessaires.

Article 14

Le Comité de rédaction et le Secrétariat permanent sont chargés de la rédaction du texte final des décisions que l'organe constituant doit prendre, en vue de leur adoption définitive par cet organe constituant.

Groupes de travail

Article 15

Chaque organe constituant peut établir des groupes de travail qui fonctionnent jusqu'à la session suivante de l'organe. Celui-ci fixe les attributions des groupes de travail dans la limite de son mandat. Les participants ne sont pas nécessairement choisis au sein de cet organe. Lorsqu'un groupe de travail est établi au cours d'une session, il peut normalement élire son propre président si tous les membres désignés à le faire sont présents. Sinon, l'organe constituant peut choisir le président du groupe de travail ou autoriser son Président à le faire.

Article 16

Sur demande d'un groupe de travail, et après consultation avec le Secrétaire général, le Président de l'organe constituant peut inviter des experts techniques à participer aux travaux du groupe.

Article 17

L'invitation à participer aux travaux d'un groupe de travail est adressée par le Président, conformément aux articles 9, 15 et 16 du présent Règlement.

Article 18

La date et le lieu des réunions d'un groupe de travail sont fixés par le Président de l'organe constituant dont relève le groupe, en consultation avec le président de ce groupe et le Secrétaire général. La notification d'une session d'un groupe de travail est faite par le Secrétaire général aux membres du groupe et aux Membres auxquels ces derniers appartiennent, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'ouverture de la réunion.

Votes

Article 19

Chaque Membre qui fait partie d'un organe constituant, ou qui est représenté, dispose d'une voix. Le délégué principal d'un Membre est habilité à voter ou désigne tout autre membre de sa délégation pour voter en son nom. Aucun Membre ne peut disposer de plus d'une voix aux sessions des organes constituants.

Article 20

Aux fins de la Constitution et du Règlement, la phrase "votes pour et contre" signifie les votes affirmatifs ou négatifs seulement et ne comprend ni les abstentions, ni les bulletins blancs, ni les bulletins nuls.

Article 21

Dans un organe constituant, le vote se fait habituellement par debout ou à mains levées.

Article 22

Sauf dans le cas du Conseil exécutif, toute délégation présente peut demander un vote par appel nominal, qui se fait alors dans l'ordre alphabétique en langue française des noms des Membres de l'Organisation; le vote ou l'abstention de chaque Membre est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 23

Sur demande d'au moins deux délégations présentes à une séance, le vote se fait au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a la préférence sur le vote par appel nominal si tous deux ont été demandés.

Article 24

Dans tous les votes au scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents sont désignés pour procéder au dépouillement du scrutin.

Article 25

En cas de vote au scrutin secret, le nombre des voix exprimées pour et contre et celui des abstentions sont notés dans les procès-verbaux.

Article 26

Sauf dispositions contraires de la Constitution et du Règlement, les décisions au sein d'un organe constituant sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour ou contre. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

Elections

Article 27

Les élections à toutes les fonctions et à tous les postes qu'un organe constituant est appelé à pourvoir ont lieu lors de chaque session dudit organe constituant.

Article 28

Pour les élections, la procédure suivante est appliquée:

- a) dans toutes les élections, le vote se fait par scrutin secret; toutefois, s'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci peut être déclaré élu par acclamation. En ce qui concerne le droit de vote, les dispositions de l'article 19 sont également applicables;
- b) lorsqu'un seul siège doit être pourvu par élection, le candidat qui obtient la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comprises, est déclaré élu. Si, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un second tour de scrutin a lieu, qui est limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- c) quand il y a deux sièges ou plus à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats obtenant au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieure au nombre de personnes à élire, on procède à des tours de scrutin supplémentaires pour pourvoir les sièges encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de

scrutin précédent et le nombre des candidats étant au plus le double du nombre de sièges restant à pourvoir.

Conduite des débats dans les réunions des organes constituants, de leurs comités et de leurs groupes de travail

Article 29

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas au sujet en discussion. Sous réserve des dispositions de l'article 31, le temps accordé à chaque orateur peut être limité par le Président.

Article 30

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance; il oriente les discussions, assure l'observation des dispositions de la Constitution et des articles s'appliquant à l'organe en cause, donne la parole, met les questions aux voix, énonce les décisions. Le Président dirige les débats et assure le maintien de l'ordre aux séances. Il statue sur les motions d'ordre et, en particulier, il a le droit de proposer l'ajournement ou la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension d'une séance.

Article 31

Une motion d'ordre présentée par une délégation ou un membre fait l'objet d'une décision immédiate du Président, conformément au Règlement. Une délégation ou un membre peut faire appel de la décision du Président. Ne peuvent intervenir dans la discussion d'un tel appel que le délégué ou le membre faisant appel et le Président. Si l'appel est maintenu, il est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que la majorité requise des délégués ou des membres présents ayant voix délibérative ne se prononce contre cette décision.

Ni le délégué qui présente une motion d'ordre, ni un autre délégué ou membre ne peuvent prendre la parole sur le fond du sujet en discussion jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la motion d'ordre.

Article 32

Pendant le débat sur un point de l'ordre du jour, chaque délégation ou chaque membre peut présenter des propositions ou des amendements sur la question en discussion.

Article 33

Les propositions sont discutées et votées dans l'ordre où elles sont présentées, sauf dans le cas où une disposition contraire serait prévue.

Article 34

Si deux amendements, ou plus, à une proposition ou à un amendement sont présentés, une discussion est ouverte et on met d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné, quant au fond, de la proposition ou de l'amendement original, puis, après celui-ci, l'amendement le plus éloigné jusqu'à ce que tous les amendements retenus aient été mis aux voix. Le Président a le droit de décider de l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix d'après cette règle, sous réserve des dispositions de l'article 31.

Article 35

Une proposition ou un amendement peut être retiré par celui qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cette proposition ou à cet amendement ne soit en discussion ou qu'il n'ait été adopté.

Article 36

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition ou l'amendement auxquels ils se réfèrent. La proposition originale, modifiée par les amendements adoptés, est alors mise aux voix.

Article 37

Une délégation ou un membre peut demander que des parties d'une proposition, d'un document ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition, du document ou de l'amendement, adoptées séparément, sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition, du document ou de l'amendement ont été repoussées, la proposition, le document ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, une délégation ou un membre peut proposer l'ajournement du débat à une date déterminée. De telles propositions ne sont pas discutées mais elles sont immédiatement mises aux voix.

Article 39

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer l'ajournement ou la suspension de la séance. Une telle proposition n'est pas discutée, mais elle est immédiatement mise aux voix.

Article 40

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer la clôture du débat, qu'un délégué ou membre ait exprimé ou non le désir de prendre la parole. La permission de prendre la parole sur la clôture du débat peut être accordée à deux orateurs, au plus, qui s'opposent tous deux à la clôture, et la proposition est ensuite immédiatement mise aux voix.

Article 41

Les propositions suivantes jouissent de la priorité dans l'ordre ci-dessous, sur les autres propositions présentées à la séance:

- a) proposition de suspension de la séance;
- b) proposition d'ajournement de la séance;
- c) proposition d'ajournement du débat sur la question en cours de discussion;
- d) proposition de clôture du débat sur la question en cours de discussion.

Article 42

Après que le Président a annoncé l'ouverture du vote, le déroulement de celui-ci ne peut être interrompu que par une motion d'ordre portant sur la façon dont le vote se déroule. Le Président peut permettre aux délégations ou aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, à l'exception des cas où l'on procède au scrutin secret. Le Président n'autorise pas celui qui a soulevé la motion d'ordre à expliquer son vote.

Procès-verbaux et documents

Article 43

Tous les documents qui doivent être examinés au cours d'une séance plénière sont distribués aux participants à la session au moins douze heures avant l'ouverture de la séance plénière pendant laquelle ils seront examinés.

Article 44

Le Secrétariat établit des procès-verbaux sommaires de chaque séance de la session d'un organe constituant, indiquant l'essentiel des discussions et les décisions prises.

Les procès-verbaux sommaires sont distribués aussitôt que possible à tous les délégués et à toute autre personne participant à la séance, qui peuvent, dans les vingt-quatre heures suivant la distribution des procès-verbaux sommaires, soumettre par écrit leurs corrections au secrétariat de la session.

Tout désaccord au sujet de ces corrections est tranché par le Président, après consultation de la personne intéressée. Les procès-verbaux sommaires sont soumis à l'approbation de l'organe constituant aussitôt que possible.

Article 45

Les procès-verbaux approuvés par l'organe constituant sont distribués aussi rapidement que possible à toutes les personnes participant à la session.

Article 46

Après la clôture de la session de l'organe constituant, le Secrétariat publie, dans le plus court délai possible, un rapport final abrégé de la session comprenant un résumé général des travaux et le texte de toutes les résolutions et, dans le cas d'une Commission technique, toutes les recommandations qui ont été adoptées pendant la session.

Langues

Article 47

Les langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe.

Article 48

Les trois langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont utilisées pour l'interprétation à l'Assemblée, au Conseil exécutif et dans leurs comités et groupes de travail. Toute la documentation préparée pour les sessions des organes susmentionnés est distribuée dans les trois langues.

Article 49

La Constitution, les Règlements de l'Organisation, les résolutions et les autres publications paraissent dans les trois langues officielles.

Publicité des séances

Article 50

Les séances des organes constituants sont restreintes, sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et du présent Règlement.

Article 51

Les déclarations publiques relatives aux travaux et aux résolutions d'un organe constituant ou de ses comités ne sont faites que par le Président de l'organe constituant ou par le Secrétaire général.

Mise en vigueur des décisions

Article 52

Les décisions relatives à des modifications du Règlement intérieur entrent en vigueur dès leur adoption.

Pour les autres décisions demandant que les Membres prennent des mesures d'exécution, le délai est précisé dans chaque cas par le Président de l'organe constituant, suivant la nature de la décision et la période qui semble nécessaire aux Membres pour la mettre en vigueur.

Assemblée

Article 53

L'Assemblée est convoquée en session ordinaire par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire:

- a) par son Président sur sa propre initiative ou à la demande de la majorité des Membres. Dans ce cas, sa session est précédée par une réunion extraordinaire du Conseil exécutif qui fixe le lieu et la date de cette session;
- b) par le Conseil exécutif agissant sur sa propre initiative. Le Conseil exécutif peut en outre changer la date ou le lieu de toute session de l'Assemblée ou les deux à la fois.

Article 54

Les dispositions à prendre en vue des sessions de l'Assemblée incombent au Secrétaire général. Le Secrétaire général devrait, le cas échéant, utiliser l'aide que pourrait apporter le pays invitant.

Article 55

- a) La convocation de l'Assemblée en session ordinaire est notifiée aux Membres au moins trois mois avant la séance d'ouverture de la session.
- b) La convocation de l'Assemblée en session extraordinaire est notifiée aux Membres au moins quarante cinq jours avant la séance d'ouverture de la session.

Article 56

Les Présidents de toutes les Commissions techniques sont normalement invités à assister à chaque session de l'Assemblée pendant une période de durée appropriée.

Article 57

- a) Pour toutes les sessions ordinaires de l'Assemblée, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif sur les questions à l'ordre du jour. Les documents pour la session sont distribués dès qu'ils sont disponibles et de préférence au moins trente jours avant l'ouverture de la session.
- b) L'ordre du jour et le mémoire explicatif d'une session sont également adressés aux Présidents des Commissions techniques.

Article 58

Les dispositions de l'article 57 sont applicables également aux sessions extraordinaires.

Article 59

Tout Membre peut, avant l'ouverture de la session, proposer l'addition de questions à l'ordre du jour provisoire; des mémoires explicatifs donnant un résumé des problèmes à discuter et relatifs à ces questions additionnelles accompagnent ces propositions et sont distribués à tous les Membres et aux Présidents des Commissions techniques par le Secrétariat. Les documents soumis par les Membres et relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour provisoire sont distribués de la même façon par le Secrétariat.

Article 60

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de l'Assemblée comprend normalement:

- 1) la constitution du Comité de vérification des pouvoirs;
- 2) l'examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
- 3) l'adoption de l'ordre du jour;
- 4) l'admission des nouveaux Membres;
- 5) le rapport du Secrétaire général;
- 6) le rapport des Commissions;
- 7) le rapport financier du Secrétaire général et les propositions relatives au montant maximal des dépenses de l'Organisation pour la période financière suivante;
- 8) les questions, non traitées dans les rapports ci-dessus, soumises par le Secrétaire général;
- 9) les questions soumises par les Membres de l'Organisation;
- 10) l'examen des résolutions antérieures de l'Assemblée;
- 11) l'élection du Bureau;
- 12) l'élection des membres du Conseil exécutif;
- 13) la nomination du Secrétaire général éventuellement.

Article 61

L'ordre du jour d'une session extraordinaire de l'Assemblée comprend uniquement:

- 1) la constitution du Comité de vérification des pouvoirs;
- 2) l'examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
- 3) la ou les questions ayant motivé la convocation de la session.

Article 62

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de l'Assemblée aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 63

L'Assemblée peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Conseil exécutif

Article 64

Les sessions du Conseil exécutif se tiennent au siège du Secrétariat, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

Article 65

La date et le lieu des sessions du Conseil exécutif sont arrêtés par le Président après avis du Secrétaire général.

Article 66

- a) La notification des sessions ordinaires du Conseil exécutif est faite au moins soixante jours avant la séance d'ouverture de la session aux membres du Conseil exécutif.
- b) La notification des sessions extraordinaires du Conseil exécutif est faite au moins trente jours avant la date d'ouverture de la session.

Article 67

- a) Pour toutes les sessions ordinaires du Conseil exécutif, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif.
- b) L'ordre du jour provisoire arrêté par le Président et le Secrétaire général ainsi que le mémoire explicatif d'une session sont également adressés dans les délais prévus par l'article 66 aux Présidents des Commissions techniques. Les documents sont distribués aussitôt que possible et, de préférence, au moins trente jours avant l'ouverture de la session.

Article 68

Les dispositions de l'article 67 sont également applicables aux sessions extraordinaires.

Article 69

Tout membre du Conseil exécutif peut être accompagné d'un suppléant et de deux conseillers au maximum; suppléants et conseillers peuvent être autorisés à prendre la parole devant le Conseil.

Article 70

Conformément à l'article 38 de la Constitution, le Président de l'une quelconque des Commissions techniques peut assister à une ou plusieurs sessions du Conseil exécutif.

Article 71

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité exécutif comprend normalement:

- 1) le rapport du Secrétaire général de l'Organisation;
- 2) les rapports des Présidents de Commissions, avec les résolutions et recommandations de ces Commissions;
- 3) le programme proposé pour l'année suivante:
 - (i) activités du Conseil exécutif;
 - (ii) activités du Secrétariat;
 - (iii) activités des Commissions;
 - (iv) questions financières et administratives;
- 4) les questions soumises par des membres ou par le Secrétaire général;
- 5) l'examen des résolutions antérieures du Conseil exécutif.

L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le Président et soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

Article 72

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil exécutif comprend uniquement les questions ayant motivé la convocation de la session.

Article 73

Le rapport du Secrétaire général devrait normalement comprendre:

- a) un résumé des activités de l'Organisation et de ses organes constituants depuis la dernière session du Conseil exécutif ou de l'Assemblée;
- b) toutes autres questions affectant l'Organisation et ses organes constituants;
- c) un résumé des activités du Secrétariat depuis la dernière session du Conseil exécutif ou de l'Assemblée;
- d) un rapport sur les relations de l'Organisation avec d'autres organisations internationales;
- e) un rapport sur les questions de personnel;
- f) un rapport sur les questions financières.

Article 74

L'ordre du jour provisoire est soumis pour approbation à la séance d'ouverture.

Article 75

Le Conseil exécutif peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Secrétariat

Article 76

La nomination du Secrétaire général se fait conformément à l'article 14 C de la Constitution, par contrat dont la teneur est approuvée par l'Assemblée. Ce contrat est signé par le Président de l'Assemblée. Le Secrétaire général est nommé pour une période de 4 ans. Il est rééligible une seule fois.

Article 77

Lorsque, pour la nomination du Secrétaire général, il est nécessaire de choisir entre deux ou plusieurs personnes, la procédure indiquée ci-après est utilisée:

Les délégués principaux des Membres représentés à l'Assemblée, ou leurs suppléants, désignent le candidat de leur choix en inscrivant le nom dudit candidat sur un bulletin de vote. Tous les candidats qui n'obtiennent aucune voix et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix sont rayés de la liste des candidats. Au cas où plus de deux candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote distinct de préférence, le candidat qui recueille alors le plus petit nombre de voix est rayé de la liste, tandis que les autres y sont maintenus. Si, durant le vote distinct de préférence, plus d'un candidat recueille le plus petit nombre de voix, ces candidats sont tous rayés de la liste.

Article 78

Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans l'intervalle de deux sessions de l'Assemblée, le Conseil exécutif a le pouvoir de nommer un Secrétaire général intérimaire dont le mandat ne s'étend pas au delà de la prochaine Assemblée.

Article 79

Dans l'exécution des obligations énumérées dans cet article, le Secrétaire général se conforme aux directives données par l'Assemblée et le Conseil exécutif.

En plus des obligations qui lui sont attribuées par les autres Règlements de l'Organisation, les obligations du Secrétaire général consistent à:

- 1) diriger les travaux du Secrétariat;

- 2) encourager les Membres de l'Organisation à se conformer dans toute la mesure du possible aux décisions de l'Organisation;
- 3) diriger la correspondance et maintenir la liaison avec les Membres de l'Organisation, avec les Représentants permanents, avec les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation, avec les organisations internationales et d'autres organisations, et agir en qualité de représentant dans les négociations avec toutes ces autorités;
- 4) habiliter les représentants de l'Organisation à assister aux réunions d'autres organisations internationales;
- 5) servir d'intermédiaire pour les communications entre l'Organisation et ses Membres (notifications, invitations, etc.) entre les organes constituants et d'autres organisations et, s'il y a lieu, entre les organes constituants;
- 6) faire en sorte que, dans le domaine de sa compétence, le Président d'un organe constituant soit tenu pleinement au courant des activités et des recommandations des autres organes constituants et des autres organisations internationales;
- 7) maintenir le contact et collaborer, selon les nécessités, avec les secrétariats d'autres organisations internationales;
- 8) désigner un représentant ou des représentants du Secrétariat pour assister à chaque session d'un organe constituant et y éclairer le Président pour une meilleure conduite des travaux.

Article 80

Les fonctions générales du Secrétariat sont les suivantes:

- 1) servir à l'Organisation de centre administratif, de centre documentaire et de centre d'information;
- 2) procéder à des études techniques, selon les directives de l'Assemblée ou du Conseil exécutif;
- 3) organiser et exécuter les tâches de secrétariat aux sessions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des Commissions techniques dans la limite des dispositions appropriées du Règlement;
- 4) faire publier, en même temps que l'ordre du jour provisoire, un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter approprié à chaque point de l'ordre du jour d'un organe constituant;
- 5) préparer et organiser l'édition et la distribution des publications approuvées de l'Organisation;
- 6) assurer pour l'Organisation tout service d'information publique dont la nécessité se fera sentir;
- 7) tenir pour chaque Membre des fiches indiquant dans quelle mesure celui-ci met en application les décisions de l'Organisation;
- 8) tenir les dossiers pour la correspondance du Secrétariat;
- 9) exécuter les tâches attribuées au Secrétariat par la Constitution et les Règlements de l'Organisation, ainsi que toute autre tâche que pourraient lui confier l'Assemblée et le Conseil exécutif.

Commissions techniques

Article 81

Les membres de chaque Commission sont des experts pour les questions de la compétence de la Commission; ils sont désignés par les Membres. Un Membre peut désigner le nombre d'experts qu'il estime nécessaire pour siéger dans une Commission.

Article 82

Lorsque la Commission l'estime souhaitable, des experts techniques supplémentaires de même spécialité peuvent être invités par la Commission à participer à ses travaux. L'invitation adressée à l'un de ces experts doit réunir l'approbation de la majorité des membres de la Commission. La Commission ne prend en considération aucune proposition d'invitation d'experts sans la recommandation préalable du Représentant permanent intéressé.

Article 83

Les fonctions du Président d'une Commission sont:

- 1) de présider les sessions de la Commission;
- 2) de guider et de coordonner les activités de la Commission et de ses groupes de travail entre les sessions de la Commission;
- 3) d'accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision de l'Assemblée et du Conseil exécutif et par les Règlements de l'Organisation;
- 4) de veiller à ce que les activités, les recommandations et les résolutions de la Commission soient conformes aux dispositions de la Constitution, aux décisions de l'Assemblée et du Conseil exécutif et par les Règlements de l'Organisation;
- 5) de rendre compte au Conseil exécutif, lors de ses sessions ordinaires, des activités de la Commission;
- 6) d'exposer les vues de la Commission aux sessions du Conseil exécutif auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- 7) d'exposer, à la demande du Conseil exécutif, les vues ou conclusions de sa Commission devant l'Assemblée;
- 8) de correspondre au nom de sa Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général, au sujet de questions relatives aux activités de sa Commission.

Article 84

Les sessions ont normalement lieu à des intervalles ne dépassant pas un an. Le Secrétaire général établit un programme provisoire des sessions des Commissions techniques après entente avec les Présidents des Commissions, qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session de l'Assemblée. La date et le lieu d'une session extraordinaire sont déterminés par le Président de la Commission après consultation du Secrétaire général.

Article 85

La notification de la date et du lieu d'une session est faite par le Secrétaire général, au moins soixante jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la Commission, aux Présidents de tous les autres organes constituants, à toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords, et, conformément aux dispositions de l'Article 9, à d'autres personnes.

Article 86

Tout membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins un mois avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires devraient accompagner les propositions et être distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés à l'article 85. Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par les Membres devraient être mis à la disposition du Secrétariat dès que possible

et, de préférence, au moins un mois avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

Article 87

L'ordre du jour provisoire d'une session d'une Commission comprend normalement:

- 1) l'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- 2) le rapport du Président de la Commission;
- 3) les rapports des présidents des groupes de travail établis par la Commission;
- 4) les questions soumises par le Conseil exécutif, le Secrétaire général et les Membres;
- 5) des conférences et discussions de caractère scientifique dans le domaine où la Commission exerce son activité;
- 6) l'examen des résolutions et recommandations antérieures de la Commission;
- 7) l'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant la Commission;
- 8) l'élection des titulaires de fonctions.

A chaque session, les Commissions reçoivent du Secrétaire général une liste de toutes les résolutions du Conseil exécutif toujours en vigueur et relevant de leurs domaines d'activité respectifs. Elles étudient s'il y a lieu de maintenir en vigueur chacune de ces résolutions ou de prendre d'autres décisions à leur sujet. Elles examinent notamment la possibilité d'inclure la plus grande partie de la teneur de ces résolutions dans les publications appropriées de l'Organisation et présentent des recommandations adéquates à ce sujet.

L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le Président et soumis à l'approbation de la Commission.

Article 88

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de la Commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, la Commission peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Article 89

Lors d'une séance, le quorum est constitué par une majorité des Membres représentés à ce moment à la session, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers du nombre des Membres ayant désigné des experts pour les représenter à la Commission.

Article 90

Le Secrétariat assure les travaux administratifs et de documentation nécessaires aux Commissions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer avec des fonctions consultatives aux travaux de chaque Commission et effectuer les études techniques demandées par la Commission.

Article 91

Après réception du rapport final de la session d'une Commission, le Secrétaire général:

- 1) le publie;
- 2) le communique à:
 - a) tous les Membres de l'Organisation;
 - b) tous les membres du Conseil exécutif;
 - c) tous les Présidents des Commissions techniques;
 - d) toutes les personnes présentes à la session;
 - e) tous les membres de la Commission technique intéressés qui n'étaient pas présents à la session;

- f) toutes autres personnes ou organisations, à la discrétion du Secrétaire général;
- 3) soumet le rapport final, avec les observations de ces Présidents, au Conseil exécutif, en même temps que des propositions sur les mesures à prendre à propos de chaque point du rapport;
- 4) prépare et diffuse à tous les destinataires du rapport final un document indiquant les mesures prises par le Conseil exécutif;
- 5) communique le rapport final à toute personne ou organisation qu'il estimera intéressée.

N.B. Le présent Règlement intérieur est entré en vigueur le 19 février 1974 par une résolution de l'Assemblée générale.

Il a été amendé en 1990, 1996 et 2000 par résolutions de l'Assemblée générale.